

N° 252

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 avril 1983.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant mise en œuvre de la directive du Conseil des communautés européennes du 14 février 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissement.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1373, 1396 et In-8° 332.

Travail. — Contrats de travail - Directives européennes - Entreprises - Règlement judiciaire et liquidation de biens - Code du travail.

Article unique.

Il est inséré au chapitre II du titre II du livre I du code du travail un article L. 122-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-12-1.* — A moins que la modification visée au deuxième alinéa de l'article L. 122-12 ne résulte d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, ou d'une substitution de prestataires de services intervenue sans qu'il y ait eu de convention entre ceux-ci, le nouvel employeur est en outre tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, des obligations qui incombent à l'ancien employeur à la date de cette modification.

« Le premier employeur est tenu de rembourser les sommes acquittées par le nouvel employeur en application de l'alinéa précédent, sauf s'il a été tenu compte de la charge résultant de ces obligations dans la convention intervenue entre eux. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 avril 1983.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.